

## DIRECTION DES AFFAIRES COMMUNALES, SCOLAIRES ET CULTURELLES

- *Syndicat Intercommunal d'exploitation des Champs Captants d'Asnières-sur-Oise. Arrêté interpréfectoral des 23 et 29 juin 1978 déclarant d'utilité publique et instituant des servitudes pour la création, l'exploitation et la protection des points de prélèvement d'eau à Asnières-sur-Oise et Noisy-sur-Oise.*

Les Préfets du Val d'Oise et de l'Oise ont, par arrêté interpréfectoral des 23 et 29 juin 1978 :

— déclaré d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Exploitation des Champs Captants d'Asnières-sur-Oise, en vue de la création de points de prélèvement d'eau à Asnières-sur-Oise et Noisy-sur-Oise, les installations d'exhaure, la construction d'une station de traitement et de refoulement à Asnières-sur-Oise et de la station de reprise de Survilliers, et la pose d'un premier tronçon de canalisations entre Asnières-sur-Oise et Survilliers conformément aux plans annexés à l'arrêté.

— autorisé le Syndicat Intercommunal d'Exploitation des Champs Captants d'Asnières-sur-Oise à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les captages sur le territoire des communes de Noisy-sur-Oise et Asnières-sur-Oise. Le volume à prélever dans ces deux communes par pompage par le Syndicat, ne pourra excéder 40000 m<sup>3</sup>/jour. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, le Syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural du Département intéressé. Le syndicat indemniserà les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

— établi autour des ouvrages de captage les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés à l'arrêté, et institué les servitudes de protection rapprochée et éloignée des points de prélèvement d'eau.

### — Périmètres de protection immédiats :

Ces périmètres seront acquis en pleine propriété, enclos et interdits à tous parcours sauf ceux qui seront nécessités par l'entretien et l'exploitation des captages.

### — Périmètres de protection rapprochée :

A l'intérieur de ces périmètres, il ne pourra être creusé aucun puits, ni aucune excavation permanente. Les excavations temporaires telles que celles qui seront nécessitées par le creusement des fondations de constructions ou pour l'exécution des travaux publics de la pose de canalisations, ou toutes autres causes, devront être comblées dans les meilleurs délais et uniquement avec des matériaux non polluants, ceci excluant l'utilisation de tous déchets ou détritiques quelle que soit leur origine.

Dans ces périmètres, il ne sera pas autorisé l'ouverture de carrières. Aucun rejet d'eaux usées ne pourra y être fait sur ou dans le sol; ils ne seront traversés par aucune canalisation d'eaux usées autres que les effluents directs des constructions qui s'y trouvent; ceux-ci seront construits de façon à éviter toute possibilité de rupture notamment par suite du tassement des terrains.

D'une manière générale, si les canalisations contenant des liquides autres que l'eau devaient traverser ces périmètres, ce ne pourraient être que des canalisations situées au-dessus du sol ou dans des caniveaux visitables, que ce soit dans les terrains privés ou le long des voies de communication. De même, tous les réservoirs contenant des liquides, autres que l'eau potable, seront visitables extérieurement ou placés dans des cuves de rétention. Tous produits chimiques ou autres solubles dans l'eau ou susceptibles de lui donner un goût ou une coloration anormale ne pourront, à l'intérieur de ce périmètre, être déposés, manipulés ou entreposés que sur des aires étanches. D'une manière générale, toutes précautions seront prises pour éviter absolument toute infiltration dans le sol des produits capables d'altérer la qualité des eaux.

Le règlement sanitaire départemental sera, à l'intérieur de ce périmètre, appliqué d'une manière stricte en ce qui concerne notamment les rejets d'eaux usées et d'eaux vannes.

### — Périmètres de protection éloignée :

Sur toute la surface de ce périmètre, situé sur les départements du Val d'Oise et de l'Oise, il ne pourra être autorisé aucun établissement classé (Loi du 19 juillet 1976) et susceptible de polluer les eaux, sauf avis du géologue officiel obligatoirement consulté; pour tous les autres établissements classés, ils ne pourront être autorisés que sous réserve d'application des conditions concernant la manipulation, le transport et le dépôt des produits solides ou liquides susceptibles de polluer l'eau, identiques à celles qui sont fixées pour les établissements situés dans les périmètres de protection rapprochée.

Dans ce périmètre, il sera interdit de creuser des puits ou excavations permanentes de plus de 5 mètres de profondeur, sauf avis du géologue officiel. Il ne sera créé dans ce périmètre aucun dépôt d'ordures ménagères, de détritiques ou de déchets industriels. Les carrières qui y seraient exploitées ne pourront être comblées qu'avec les terres de découverte ou avec les terres ou roches naturelles, à l'exclusion de tous déchets ou détritiques quelle que soit leur origine. Le règlement sanitaire départemental devra, notamment en ce qui concerne le rejet des eaux usées, eaux vannes et effluents de toute sorte, être appliqué strictement.

Des bornes seront placées aux points principaux des périmètres ci-dessus déterminés. Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais du Syndicat Intercommunal d'exploitation des Champs Captants d'Asnières-sur-Oise, par les soins des Ingénieurs en Chef du Génie Rural qui dresseront procès-verbal de l'opération pour le département intéressé.

— Déclaré d'utilité publique l'acquisition par le Syndicat Intercommunal d'Exploitation des Champs Captants d'Asnières-sur-Oise, d'immeubles situés dans le département du Val d'Oise, sur le territoire des communes d'Asnières-sur-Oise et Noisy-sur-Oise, d'une superficie globale approximative de 113300 m<sup>2</sup> (dont 84600 m<sup>2</sup> environ à Asnières-sur-Oise et 28700 m<sup>2</sup> environ à Noisy-sur-Oise), nécessaires à la réalisation des périmètres de protection immédiate des points de prélèvement d'eau et à l'implantation des installations d'exhaure et d'une station de traitement et de refoulement à Asnières-sur-Oise, conformément au plan annexé à l'arrêté.

— Institué dans les communes d'Asnières-sur-Oise et Noisy-sur-Oise, au profit du Syndicat Intercommunal d'Exploitation des Champs Captants d'Asnières-sur-Oise, les servitudes en vue de la pose du tronçon de canalisations entre Asnières-sur-Oise et Survilliers, conformément au plan visé à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté.

Ces servitudes de passage s'étendent sur une bande de 15 mètres de largeur pendant la durée des travaux et grèveront définitivement le fonds sur une bande médiane de 3 mètres de largeur.

Elles donneront au Syndicat Intercommunal d'exploitation des Champs Captants d'Asnières-sur-Oise le droit :

1) dans une bande médiane de 3 mètres de largeur, comprise dans la bande de 15 mètres susvisée :

A. d'établir une ou plusieurs canalisations et leurs

accessoires techniques, ces ouvrages devant être enfouis dans le sol à plus de 80 centimètres de profondeur.

B. d'occuper la bande de terrain frappée de servitude pendant la durée des travaux de construction et, éventuellement dans l'avenir, dans la mesure où l'exploitation du réseau, son entretien et les travaux de réparation, le rendraient nécessaire.

2) d'occuper temporairement pour l'exécution des travaux de pose ou de réparation de l'ouvrage, une bande de terrain supplémentaire de 12 mètres de largeur, cette bande de terrain n'étant pas frappée de servitudes.

3) d'abattre ou de dessoucher les arbres et arbustes sur la bande de 15 mètres de largeur prévue ci-dessus.

Ces servitudes obligent les propriétaires, leurs ayants-droit et leurs locataires, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction et d'exploitation susceptible de les endommager.

La date de commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes sera portée à la connaissance des propriétaires et locataires 8 jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux.

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Exploitation des Champs Captants d'Asnières-sur-Oise, agissant au nom du Syndicat, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, ces terrains nécessaires à la réalisation du projet.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations à effectuer ne sont pas accomplies dans le délai de 5 ans à compter du 29 juin 1978.